

STATISTIQUE ANNUELLE DES AFFAIRES JUDICIAIRES—*Continuation.*

Cour supérieure,	-	-	-	983, 4, 5, 6
Shérifs,	-	-	-	988, 9
Cour du banc de la reine (en matières criminelles),	-	-	-	990
Cour de sessions de quartier,	-	-	-	991
Inspecteurs et surintendants de police,	-	-	-	992
Régistrateurs,	-	-	-	993, 4
Juges de paix,	-	-	-	995
Statistiques—recensement et renseignements statistiques,	..	C	423 à 438	
Bureau d'enregistrement et des statistiques,	..	C	423	
Recensement périodique de la province—à quelle époque il aura lieu,	..	C	424	
Nomination d'un commissaire de recensement dans chaque comté,	..	C	425	
Nomination de recenseurs dans les districts de recensement,	..	C	"	
Pouvoirs spéciaux et devoirs des recenseurs,	..	C	427	
Rapports statistiques des municipalités, etc.,	..	C	430	
Cédules—chefs de renseignements statistiques—autres formules sous le présent acte,	..	C	433 à 438	
Statuts impériaux, concernant la constitution et les bornes du Canada, savoir :				
Acte 14 Geo. 3, c. 83—bornes—religion catholique romaine—lois,	..	C	ix, xii	
Acte 18 Geo. 3, c. 12—déclaration contre les taxes dans les colonies,	..	C	xiv	
Acte 31 Geo. 3, c. 31—citation—anciennes dispositions continuées, etc.,	..	C	xvi	
Acte 3 et 4 V. c. 35—union du Haut et du Bas Canada, déclarée—constitution,	..	C	xix	
Acte 11, 12 V. c. 56—abrogation des dispositions prescrivant que certains brefs et certaines procédures de la législation, seront dressés dans la langue anglaise seulement,	..	C	xxxii	
Acte 17, 18 V. c. 118—la législation provinciale autorisée à modifier la constitution du conseil législatif,	..	C	xxxiii	
Statuts provinciaux, acte d'interprétation,	..	C	26 à 34	
Formule de rédaction,	..	C	26	
Interprétation de mots et expressions,	..	C	27	
Pouvoir d'amender un acte—actes concernant les banques,	..	C	31	
Le préambule forme partie de l'acte—tout acte est censé remédier à quelque chose,	..	C	32	
Application d'autres règles d'interprétation,	..	C	"	
Impression et distribution des statuts,	..	C	"	
Statuts refondus du Canada, acte relatif aux,	..	C	xxxiv	
STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, Acte concernant les,			1	
L'original du rôle de ces Statuts sera certifié et déposé,	-		"	
Notes marginales et fautes typographiques,	-		1, 2	
Les actes de 1860 seront incorporés dans ces Statuts,	-		2	
Le rôle, renfermant les actes de 1860, sera l'original,	-		"	
Proclamation de la mise en vigueur de ces statuts,	-		"	
Abrogation des lois mentionnées dans la cédule A,	-		"	
Sauf quant aux transactions antérieures, etc.,	-		3	
Amendes—actes d'accusation—actions—actes—titres—droits—offices—mariages, etc., survenus avant telle abrogation, continueront de valoir,	-		3, 4	
Ces statuts ne sont point réputés lois nouvelles,	-		4	